

**RSArc 530.10 Règlement
du Master of Advanced Studies en Conception horlogère (MAS-CH) ; et
du Diploma of Advanced Studies en Horlogerie (DAS-HOR)**

du 13 septembre 2016

Etat au 19 septembre 2016

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc)

vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014

vu le Règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008

arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du
a) Master of Advanced Studies en Conception horlogère (ci-après MAS-CH) ;
b) Diplôme of advanced studies en horlogerie (DAS-HOR).

²Tous les articles s'appliquent indifféremment au MAS-CH et DAS-HOR, sauf si le présent règlement prévoit expressément des règles spéciales pour l'une ou l'autre formation.

Diplôme **Art 2** L'étudiant-e doit satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études et acquérir :
a) 60 crédits ECTS pour l'obtention du MAS-CH; et
b) 30 crédits ECTS pour l'obtention du DAS-HOR ;

Chapitre 2 : Admission

Art. 3 ¹Le MAS-CH respectivement le DAS-HOR est ouvert aux personnes titulaires d'un bachelor of science (HES, EPF ou université) ou d'un titre jugé équivalent.

²Peuvent également être admises sur dossier les personnes au bénéfice d'une expérience professionnelle particulièrement significative dans le domaine de l'horlogerie selon la procédure d'admission sur dossier décrite à l'article 2 du règlement sur la formation continue de la HES-SO.

³Le Conseil d'enseignement de la HE-Arc Ingénierie est compétent pour traiter les demandes d'admission sur équivalence et sur dossier.

Equivalence ECTS **Art. 4** ¹L'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition de crédits ECTS acquis précédemment peut faire une demande d'équivalence, sur la base de justificatifs, auprès du ou de la responsable de la formation. La demande doit être déposée avant d'être admis-e dans la formation.

²L'équivalence peut être appliquée à une ou plusieurs unités d'enseignement, voire à un module. Elle se traduit par la validation partielle ou globale du module avec l'octroi, sans notation, des crédits ECTS correspondants.

³L'équivalence appliquée à une unité d'enseignement se traduit par la neutralisation de celle-ci au sein des règles de validation du module correspondant.

Auditeur-trice-s **Art. 5** ¹Des personnes peuvent être autorisées à suivre certaines unités d'enseignement en tant qu'auditeur-trice-s.

²Elles ne sont pas soumises aux évaluations et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles reçoivent une attestation de présence pour les unités d'enseignement suivies.

³Elles s'acquittent des taxes d'études en fonction des unités d'enseignement suivies.

Chapitre 3 : Organisation et durée de la formation

Année académique

Art. 6 ¹L'année académique débute selon les règles en vigueur au sein de la HES-SO et comporte deux semestres d'études de 16 semaines chacun. Des activités pédagogiques telles que des remplacements de cours, des évaluations complémentaires, des visites d'entreprises peuvent être planifiées en dehors des 16 semaines.

²Le temps nécessaire aux évaluations des modules, examens compris sont inclus dans les deux semestres d'études réguliers. Seules les épreuves de remédiation sont organisées hors de ces semestres. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

Durée des études

Art. 7 ¹Le MAS-CH compte 60 crédits ECTS et s'organise à temps partiel sur cinq semestres. La formation ne peut pas dépasser 12 semestres.

Le DAS-HOR compte 30 crédits ECTS et s'organise à temps partiel sur trois semestres. La formation ne peut pas dépasser 10 semestres.

²La direction de la HE-Arc Ingénierie peut décider d'une dérogation éventuelle à la durée maximale de la formation sur la base d'une demande écrite motivée.

Vacances

Art. 8 Les périodes de vacances et de congés sont fixées dans le calendrier académique et communiquées annuellement.

Plan d'études et suivi des cours

Art. 9 ¹Un plan d'études est arrêté avant le début de la formation.

²L'étudiant-e a l'obligation de suivre les cours du plan d'études. Des exceptions peuvent être accordées par le ou la responsable de la formation.

Descriptif de module

Art. 10 ¹Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise notamment, le nombre de crédits, les pré-requis, les objectifs du module, les unités d'enseignement et leur contenu, les modalités d'évaluation et de validation.

²Le descriptif de module a valeur de règlement.

³Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début de l'année académique.

Désistement à un module

Art. 11 Le désistement à un module doit être communiqué au ou à la responsable de la formation 30 jours avant le début du module concerné.

Langue d'enseignement

Art. 12 La langue d'enseignement est en règle générale le français.

Chapitre 4 : Droits et obligations liés au déroulement des études

Taxes d'études

Art. 13 ¹Les taxes d'études et autres frais liés à la formation, ainsi que les échéances de paiement sont fixés au moment de l'inscription.

²En cas de désistement moins de trente jours avant le début d'un module, l'intégralité de la taxe d'études y relative est due.

³L'interruption des études en cours de semestre ainsi que les congés ne donnent droit à aucun remboursement.

Fréquentation

Art. 14 ¹La fréquentation des cours, des travaux pratiques et la participation aux projets ou à toute autre activité prévue par le plan d'études est obligatoire pour tous les étudiant-e-s.

²L'accès à une évaluation intermédiaire ou un examen peut être refusé par le ou la responsable de la formation à un-e étudiant-e ayant un taux d'absentéisme non justifié supérieur à 20 %. La note de 1 est alors attribuée.

Empêchement **Art. 15** ¹Les évaluations intermédiaires et les examens prévus par un descriptif de module sont obligatoires. Une absence non justifiée est sanctionnée par la note de 1.0.

²En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est soumis-e à une épreuve de remplacement sous forme écrite ou orale. Cette dernière peut avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

Absences justifiées **Art. 16** Sont notamment considérées comme absences justifiées la maladie ou les accidents attestés par certificat médical, le décès d'un parent-e au premier et deuxième degré, ainsi que les obligations militaires et civiles.

Congé de longue durée **Art. 17** L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit demander par écrit un congé au ou à la responsable de la formation. En cas de motifs justifiés, les modules sont annulés et ne sont pas considérés comme échoués.

Arrêt des études **Art. 18** L'étudiant-e désirant mettre un terme à sa formation doit présenter sa démission par écrit au ou à la responsable de la formation.

Devoirs et sanctions **Art. 19** ¹L'étudiant-e est tenu-e de respecter les règlements et de se conformer aux directives et procédures les concernant.

²Il ou elle observe un comportement respectueux vis-à-vis de l'ensemble du personnel et des autres étudiant-e-s, ainsi que dans ses relations avec des partenaires externes.

³Il ou elle utilise avec soin les infrastructures ainsi que le matériel mis à disposition.

⁴En cas d'indiscipline, de fraude, tentative de fraude et d'abus, il ou elle est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

⁵Avant le prononcé d'une sanction, il ou elle doit être entendu-e par la direction de la HE-Arc Ingénierie.

Exmatriculation **Art. 20** Est exmatriculé-e de la formation, l'étudiant-e MAS-CH qui :

- a) a obtenu le MAS-CH ;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti ;
- e) a abandonné sa formation.

Chapitre 5 : Evaluation des connaissances et des compétences

Modalité d'évaluation et de validation **Art. 21** ¹Les modalités d'évaluation des modules et des unités d'enseignement, notamment la forme (examen, projets) ainsi que la pondération pour obtenir la note du module à partir des évaluations des unités d'enseignement sont précisées dans les descriptifs de module.

²En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des modifications ultérieures sont possibles si les circonstances l'exigent.

³Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de réussite précisées dans le descriptif de module sont satisfaites.

⁴Les évaluations doivent être rendues dans les délais fixés.

Barème d'évaluation **Art. 22** ¹Les évaluations et le travail de master sont sanctionnés par des notes, en principe, au dixième de point.

²L'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

Travail non exécuté	Art. 23 Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note de 1.
Acquisition des modules	Art. 24 Les modules sont acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module sont remplies.
Remédiation	Art. 25 Si le descriptif de module le prévoit, l'étudiant-e ayant obtenu une moyenne finale supérieure à 3,0 (arrondie au demi-point) peut passer un examen de remédiation.
Répétition	Art. 26 ¹ L'étudiant-e qui est en échec à un module doit le répéter. ² L'étudiant-e qui répète un module doit suivre toutes les unités d'enseignement du module dont la note est égale ou inférieure à 4.9. ³ Les notes des unités d'enseignement égales ou supérieures à 5.0 sont acquises et entrent dans le calcul de la moyenne du module. ⁴ Chaque module peut être répété une seule fois. En cas d'abandon, le module est considéré comme échoué.
Fraude et plagiat	Art. 27 ¹ Toute participation à une fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par la note de 1 à l'évaluation ou l'examen concerné. Elle peut entraîner l'annulation de la session d'examens, le refus de l'octroi du diplôme, voire son annulation. ² Le plagiat est considéré comme une fraude au sens de l'alinéa 1.
Echec définitif	Art. 28 A l'issue de la répétition d'un module, si la moyenne est à nouveau insuffisante, l'échec est alors définitif et entraîne l'exclusion de l'étudiant-e.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Voies de droit	Art. 29 Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la HE-Arc.
Dispositions transitoires	Art. 30 ¹ Ce présent règlement abroge le : a) règlement d'admission et de certification finale du Master of advanced studies en Conception horlogère (MAS-CH) du 1 ^{er} septembre 2012 ; b) règlement d'admission et de certification finale concernant le Diploma of advanced studies en Horlogerie (DAS-HOR) du 1 ^{er} septembre 2012 ; c) règlement d'examen et de promotion du Master of advanced studies en Conception horlogère (MAS-CH) du 1 ^{er} septembre 2012 ; d) règlement d'examen et de promotion du Diploma of advanced studies en Horlogerie (DAS-HOR) du 1 ^{er} septembre 2012. ² Les étudiant-e-s ayant commencé leur formation avant la rentrée académique 2016-2017 restent soumis-e-s aux dispositions en vigueur au commencement de leur formation pour les questions liées à l'organisation des études. Au surplus, le droit le plus favorable leur est appliqué.
Entrée en vigueur	Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2016. Règlement approuvé par la Direction générale Neuchâtel, le 13 septembre 2016 Brigitte Bachelard Directrice générale